

2 Février 1861 MONACO.

TRAITÉ POUR LA CESSION DE MENTON ET DE ROQUEBRUNE, SIGNÉ A PARIS.

Les négociations qui avaient été entamées entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. S. le prince de Monaco, par les bons offices du Gouvernement de S. M. l'empereur des Français, et avec l'assentiment des autres Puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non avenues par suite de la réunion du comté de Nice à la France;

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un Traité, à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français : M. Prosper Faugère, Sous-Directeur des Affaires politiques au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. A. S. le prince de Monaco : M. le comte Serge-Henry d'Avigdor ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Article 1^{er}. — S. A. S. le prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de S. M. l'empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ses droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article 3 ci-dessous.

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la Principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une Commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

Article 2. — La renonciation consentie en l'article précédent est faite à S. M. l'empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à S. A. S. le prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Article 3. Les propriétés particulières appartenant à S. A. S. le prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par S. A. S., ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article 1^{er} ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

Article 4. — (Pensions des fonctionnaires du prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune).

Article 5. — S. M. l'empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes, dite de La Corniche, aboutit à la ville de Monaco.

Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, S. M. l'empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco pour le littoral ; il est

entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

Article 6. — Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

Article 7. — Les sujets de S. A. S. le prince de Monaco, originaires de Menton et de Roquebrune ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer ; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

Article 8. -- Les habitants de ces deux communes, actuellement au service du prince de Monaco, pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

Article 9. -- Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition.

P. Faugère.

S. H^e D'Avigdor.

— 54 —

7 Mars 1861 ITALIE.

CONVENTION DE DÉLIMITATION, SIGNÉE A TURIN (1).

Relative à la Savoie et à l'arrondissement de Nice. Remise en vigueur au sens de l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 (*R.G.T.F.*, 1^{re} série, vol. IV, n^o 61). Voir *supra*, n^o 50.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Sardaigne, voulant, en exécution du traité conclu entre eux, le 24 mars 1860, prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais l'Empire français des États royaux, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des Officiers d'État-Major de leurs armées de procéder, en qualité de Commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaire des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler, soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser des deux côtés les propriétaires frontaliers dans des vues communes d'équité ; ces Commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leursdites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs États respectifs, et elles ont, dans ce but, constitué des Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français : M. le comte Aloys de Rayneval, Chargé des Affaires de France à Turin ;

(1) En exécution de cette Convention, des procès-verbaux d'abornement ont été dressés à Turin le 29 octobre 1861 et le 26 septembre 1862. (De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. XV, p. 456 et 465).